

[REDACTED] AF

16.123/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 octobre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte contre le Ministre de la Région bruxelloise suite à l'emploi par son Administration de papier à lettre à en-tête unilingue français, pour la correspondance avec un organisme public unilingue néerlandais de Bruxelles.

" Elle constate que conformément à l'article 34 de la Loi ordinaire sur la réforme des institutions (M.B. du 15.8.80), un article 43 bis, § 1 a été introduit dans les L.L.C. qui définit e.a. le Ministère de la Région bruxelloise comme une "administration centrale" à laquelle sont applicables - sauf exceptions - les dispositions de la section I, chapitre V des L.L.C. (art. 43 bis, § 2.) Cet article 43 bis étant maintenu en vigueur pour la Région bruxelloise conformément à l'art. 44, 2ème alinéa de la loi ordinaire précitée.

./..

L'avis de la C.P.C.L. n° 13.006 du 19.3.81 confirme que la loi linguistique qui s'applique aux administrations centrales des ministères s'applique également, de manière intégrale, à l'administration centrale du Ministère de la Région Bruxelloise et aux autres parastataux bruxellois.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cf. avis C.P.C.L. n° 2358 du 2.7.70, n° 4.494 du 8.12.77, n° 13.177 du 22.10.81), il apparaît que l'en-tête ainsi que les autres mentions figurant notamment sur l'enveloppe, font partie intégrante de la correspondance et doivent, dès lors, être imprimés sur le papier à lettre dans la même langue que celle de la lettre proprement dite.

La C.P.C.L. constate qu'il s'agit en l'occurrence d'une lettre adressée à "un organisme public unilingue néerlandais" à Bruxelles (p. ex. la N.C.C.) ; en d'autres termes : un rapport entre une administration à considérer comme un service public et un service qui par sa nature et par sa compétence territoriale, peut être considéré comme un service régional dont l'aire d'activité s'étend à Bruxelles-Capitale, mais à caractère unilingue néerlandais" (avis C.P.C.L. n° 13.327 du 23.9.82).

Dans l'avis précité, la C.P.C.L. a décidé à l'unanimité que vu la ratio-legis (analogie avec l'article 17, § 1, A, 1° des L.L.C.), l'Agglomération bruxelloise, service bilingue néerlandais-français, devait s'adresser en néerlandais à un service unilingue néerlandais.

En application du même raisonnement la C.P.C.L. signale que le Ministère de la Région bruxelloise, service "central" au sens des L.L.C., doit s'adresser en néerlandais à un service unilingue néerlandais, conformément à l'article 39, § 1 et en application de la ratio-legis-analogie avec l'article 17, § 1, A, 1° des L.L.C.

Elle émet l'avis que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne l'emploi de papier à lettre à en-tête unilingue français.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

